

Titre

CRD Lyon, 9 mars 2022

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU
RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON
DECISION DU 9 MARS 2022

Sous la présidence de Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT,

Le Conseil de Discipline —section n°2 est ainsi composé :
Madame le Bâtonnier Isabelle GRANGE,
Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY
Maîtres Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Fabrice POTHIER, Jérôme
CHOMEL de VARAGNE et Karine THIEBAULT.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Monsieur X, ancien Avocat au Barreau de
LYON

PROCEDURE :

Par courrier en date du 1^{er} septembre 2021, le Bâtonnier de l'Ordre des
Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux
du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à
l'encontre de Monsieur X, ancien Avocat au Barreau de LYON.

Par délibération du 14 septembre 2021, le Conseil de l'Ordre du Barreau de
LYON a désigné Maître Sandrine MOLLON pour procéder à l'instruction
des faits reprochés à Monsieur X.

Maître Sandrine MOLLON a déposé son rapport en date du 13 janvier
2022.

Monsieur X a été convoqué par citation d'huissier en date du 16 février
2022.

Il est toutefois précisé que Monsieur X étant absent :

- L'acte a été déposé à l'Etude,
- Un avis de passage a été laissé sur place,
- Monsieur X a été avisé de la signification par lettre simple expédiée dans
les délais légaux avec copie de l'acte et mentionnant la nature de l'acte et le
nom du requérant.

A l'audience du 9 mars 2022, Monsieur X est absent.

Ce dernier a averti Madame la Bâtonnière de son absence par courriel en
date du 8 mars 2022, soit la veille de l'audience.

Monsieur X n'a pas informé le Conseil de Discipline.

Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE est présent,
représentant l'organe de poursuite.

Avant l'ouverture des débats, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant
fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT fait un rappel du dossier, objet
de la poursuite.

L'instruction étant close, Madame le Bâtonnier Catherine FRÉCAUT
donne la parole à Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE, en sa
qualité d'organe de poursuites, pour l'entendre en ses observations.

Puis Monsieur le Vice-Bâtonnier Jean-François BARRE et Madame Cécile
DUPARC se retirent.

SUR QUOI,

Le Conseil Régional de Discipline, après délibérations, a rendu la décision
suivante :

Vu l'article 22 de la Loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 qui dispose
« Un conseil de discipline institué dans le ressort de chaque cour d'appel
connaît des infractions et fautes commises par les avocats relevant des
barreaux qui s'y trouvent établis.

Toutefois, le Conseil de l'ordre du barreau de Paris siégeant comme conseil
de discipline connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui
y sont inscrits.

L'instance disciplinaire compétente en application des alinéas qui précèdent
connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat,
dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des
avocats honoraires de l'un des barreaux établis dans le ressort de l'instance
disciplinaire. »

Attendu qu'il est patent que Monsieur X a démissionné du Barreau de
LYON à compter du 31 décembre 2020, ainsi qu'en atteste la décision non
frappée d'appel du Conseil de l'ordre du 6 janvier 2021, lequel Conseil de
l'Ordre du Barreau de LYON n'a pas conféré l'honorariat à Monsieur X.

· Attendu que Monsieur X n'était donc plus inscrit depuis le 31 décembre
2020 au tableau ni sur la liste des avocats honoraires du barreau de LYON.

· Attendu que les faits reprochés à Monsieur X ont été commis au cours des
mois de février 2021, mars 2021, avril 2021, mai 2021 et juillet 2021.

· Attendu qu'à ces dates et périodes, Monsieur X n'était plus avocat au
Barreau de LYON, ni inscrit à aucun Barreau du ressort de la Cour d'Appel
de LYON, que ce soit comme avocat en activité ou sur la liste des avocats
honoraires.

· Attendu en conséquence que le Conseil de Discipline des Barreaux du
Ressort de la Cour d'Appel de LYON n'est pas compétent pour juger les
faits contenus dans la saisine du Bâtonnier.

**EN CONSEQUENCE ET APRES EN AVOIR DELIBERE
CONFORMEMENT A LA LOI, LE CONSEIL REGIONAL DE
DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL
DE LYON :**

- Vu l'article 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,
- Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN
- Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,
- Vu l'article 22 de la Loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971,
- Vu les pièces cotées du dossier,

**SE DECLARE INCOMPETENT EN CE QUI CONCERNE LES FAITS
REPROCHES A MONSIEUR X.**

A Lyon, le 9 mars 2022

Le Président de section

Madame le Bâtonnier Catherine FRECAUT

Le secrétaire d'audience

Maître Rodolphe AUBOYER-TREUILLE

Décision notifiée à Monsieur X, à Madame la Procureure Générale et à

Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Monsieur X, à Madame la Bâtonnière du Barreau de Lyon ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.